

RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE

Encore mieux outillés pour s'y conformer !

Pour tous les ordres professionnels, l'adoption d'un règlement sur la formation continue représente un important défi sur le plan des communications. Un défi d'autant plus considérable pour l'Ordre des ingénieurs du Québec qui, contrairement aux autres ordres québécois, a choisi d'appliquer son règlement sans approuver au préalable les activités de formation ni agréer de fournisseurs.

« Bien qu'offrant ainsi une plus grande latitude à ses membres, cette façon de faire exige cependant de leur fournir la meilleure information possible pour satisfaire à leur obligation. Voilà pourquoi l'Ordre vient d'effectuer une refonte majeure de la section internet sur le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs dont l'objectif est d'expliquer en détails les exigences du Règlement, précise Luc Vagneux, CRIA, directeur du développement professionnel.

Intégrée aujourd'hui dans la section « Membres » du site de l'Ordre, cette nouvelle section sur le Règlement corrige non seulement les lacunes constatées au cours de la première année d'utilisation, mais tient également compte de commentaires recueillis au cours d'une tournée effectuée par la présidente, M^{me} Maud Cohen, ing. à l'automne 2011 et à l'hiver 2012. » Près de 2 000 membres ont ainsi pu lui exprimer leurs besoins en ce qui concerne la formation continue et leurs préoccupations au sujet de l'application de ce nouveau règlement. Les remarques des ingénieurs ont permis de mieux comprendre le type de renseignements qu'ils recherchent et, par conséquent, de rectifier le tir en proposant une démarche plus explicite.

Rappelons d'abord qu'en raison de l'évolution rapide et constante des compétences que doivent acquérir les ingénieurs pour exercer leurs activités professionnelles, l'Ordre des ingénieurs du Québec a jugé essentiel d'adopter un règlement visant à encadrer les activités de formation continue que doivent suivre ses membres. Entré en vigueur le 27 janvier 2011, le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs stipule qu'à moins d'en être dispensés, tous les membres de l'Ordre — ingénieurs, ingénieurs juniors et ingénieurs stagiaires — sont tenus d'accumuler au minimum 30 heures de formation continue au cours d'une période de référence de deux ans. Or, la première période de référence amorcée le 1^{er} avril 2011 prendra fin le 31 mars 2013.

En d'autres mots, il est grand temps pour tout ingénieur n'ayant, à ce jour, effectué aucune démarche pour se

conformer au Règlement de prendre connaissances de ces informations.

PLUS D'AUTONOMIE ET... DE RESPONSABILITÉS

L'Ordre a opté pour une approche souple qui confère à l'ingénieur la responsabilité de gérer ses activités de formation. Il revient donc à l'ingénieur de :

1. vérifier l'admissibilité des activités qu'il envisage de suivre, en regard des exigences du Règlement;
2. déclarer à l'Ordre les informations appropriées concernant les activités de formation suivies;
3. conserver les pièces justificatives prouvant sa participation aux activités déclarées à l'Ordre, ou leur réussite, le cas échéant.

« Les modifications apportées au site Web visent justement à mieux préciser les exigences de l'Ordre en matière d'application du Règlement », explique Daniel Jolin, CRHA, agent de formation à la Direction du développement professionnel à l'Ordre. « Étape par étape, l'ingénieur se verra ainsi guidé dans une démarche lui permettant de vérifier l'admissibilité de ses activités de formation selon les trois critères retenus par l'Ordre. »

En premier lieu, **l'activité doit satisfaire aux objectifs du Règlement**, c'est-à-dire que la formation doit favoriser la transmission ou l'acquisition de connaissances, d'habiletés ou d'attitudes permettant à l'ingénieur de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer ou d'approfondir les compétences liées à l'exercice de ses activités professionnelles.

À ce chapitre, une mise en garde s'impose : « Les ingénieurs doivent faire preuve de vigilance à l'égard des activités dites d'information, prévient Daniel Jolin. Ces activités ont pour but de transmettre des messages, des nouvelles, des renseignements sur un sujet donné. Leur contenu est rarement traité en profondeur. C'est pourquoi elles ne seront jugées admissibles que si l'ingénieur démontre que leur contenu lui a apporté des connaissances permettant de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer ou d'approfondir ses compétences professionnelles. »

Sont exclues d'office : les présentations techniques de vente et les réunions tenues dans le cadre normal de son travail. « Bien que les premières comportent souvent une part appréciable d'information technique, elles ne sont pas admissibles, car elles poursuivent d'abord un objectif de mise en marché de produits ou de services, poursuit l'agent de formation. Quant aux rencontres de travail, même si elles peuvent constituer une source importante d'acquisition de connaissances, elles ne sont pas admissibles parce qu'elles servent surtout un

« *Les ingénieurs doivent faire preuve de vigilance à l'égard des activités dites d'information.* »

objectif lié à la conduite d'un projet ou au déroulement des opérations.»

Deuxième critère, complémentaire du premier : **le contenu de l'activité doit être lié au travail de l'ingénieur.** Ce contenu peut tout aussi bien porter sur les aspects techniques des activités professionnelles que sur d'autres aspects, tels que le droit, la gestion, l'éthique, les communications. « Pour obtenir une vue d'ensemble des connaissances, habiletés et attitudes que requiert l'exercice de la profession d'ingénieur — lesquelles constituent des contenus admissibles conformément au Règlement —, nous invitons nos membres à prendre connaissance des six compétences présentées dans le *Guide de développement des compétences de l'ingénieur*», recommande Daniel Jolin. ([http://gpp.oiq.qc.ca/chapitre Développement professionnel](http://gpp.oiq.qc.ca/chapitre_Dveloppement_professionnel))

Dernier critère et non le moins complexe : **l'activité doit correspondre à l'un des types d'activité admis par le Règlement.** Pour ce faire, l'Ordre met à la disposition des ingénieurs une liste de définitions des activités de formation admissibles (cours, conférence, atelier, séminaire, etc.). « Avec le temps, nous avons constaté que nous ne pouvions nous fier au nom donné à une activité pour la définir, déclare Daniel Jolin. Deux activités nommées différemment, par exemple un cours et un séminaire, peuvent présenter le même contenu et se dérouler de la même façon. C'est pour cette raison que nous avons bonifié le site en y ajoutant une définition détaillée pour chacune des activités et en y précisant, pour certaines d'entre elles, les formes qu'elles peuvent prendre (étude en vue d'un examen de certification, groupes de codéveloppement, accompagnement professionnel [*coaching*], etc.). »

L'ingénieur pourra ainsi facilement déterminer quelle activité est reconnue par l'Ordre et combien d'heures il pourra déclarer s'il suit cette formation. La nouvelle version du site Web lui apportera également plus de précisions quant à la déclaration de ses activités et à la conservation des pièces justificatives.

« Nous sommes évidemment conscients qu'il faudra quelques années pour que les ingénieurs maîtrisent les subtilités du Règlement qui, tout en leur conférant une importante marge de manœuvre, les contraint, pour s'y conformer, à se familiariser avec le jargon de la formation continue, reconnaît Daniel Jolin. Une chose est certaine : nous mettrons tout en œuvre pour leur faciliter la vie. La deuxième mouture de ce site Web se veut la preuve de notre détermination à les soutenir dans cet apprentissage. »